

5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECACHIMIQUE
Chemin de Pontoise - B.P 12
95220 PIERRELAYE

Références : ud95/2022/1030
Code AIOT : 0006505957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement MECACHIMIQUE implanté chemin de Pontoise - B.P 12 à PIERRELAYE (95220). L'inspection a été annoncée le 17 novembre 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHIMIQUE
- chemin de Pontoise – B.P - 12 95220 PIERRELAYE
- Code AIOT : 0006505957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHIMIQUE implantée au 364 chemin de Pontoise à PIERRELAYE est spécialisée dans le procédé de découpe chimique de métaux (pour 80 %), d'électro-formage de nickel (pour 10 %) et une activité de métallisation nickelage/dorure depuis 2019 (pour 10 %).

Pour ses activités de production, elle exploite :

- un atelier de gravure,
- un atelier d'électro-déposition,
- un atelier de préparation avant découpe chimique (mise en place de polymères photosensibles pour la découpe chimique sélective),
- un atelier de stripage pour retirer les polymères protégeant les pièces,
- un atelier mécanique,
- plusieurs salles de contrôle.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 04 septembre 1995, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mars 2011 et du 17 février 2012, et par l'arrêté ministériel de référence pour les établissements soumis à enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 (en date du 09 avril 2019).

La rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral prenant en compte l'évolution du site est en cours, et notamment la mise à jour des valeurs limites d'émission.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites inspection du 14 décembre 2020	Lettre du 26 juillet 2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 21-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Gestion des produits chimiques	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 53	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 49	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 06 avril 2005, article 9.3.2	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que des non-conformités persistent concernant le respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux du site, notamment concernant certains métaux. Néanmoins, l'inspection constate que l'exploitant réalise régulièrement des actions et des tests afin d'avancer sur cette problématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 14 décembre 2020

Référence réglementaire : Lettre du 26 juillet 2021
Thème(s) : Autre, Suites inspection du 14 décembre 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Non-conformité n° 1 (aux articles 20.1 et 20.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011) : des non-conformités récurrentes en flux de certains paramètres ont été relevées lors des autosurveillances réalisées en 2020. Non-conformité n° 2 (à l'article 37 de l'arrêté du 09 avril 2019) : l'exploitant ne justifie pas que ses points de rejets ne pourraient être regroupés, a minima sur certaines zones du bâtiment. Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'optimisation des points de rejet et, le cas échéant, de l'impossibilité technico-économique d'une telle optimisation. Observation n° 1 : l'exploitant transmettra, au plus tard en février 2021, la consommation spécifique calculée pour l'année 2020. Observation n° 2 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre tous les justificatifs attestant de la bonne mise en place d'un dispositif de désenfumage répondant aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, sous 6 mois. Observation n° 3 : l'exploitant informera l'inspection, lorsque l'ensemble des observations auront été levées, et transmettra les justificatifs adéquats.
Constats : <u>Non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> Les non-conformités ponctuelles relatives à des concentrations supérieures à la VLE en métaux (Fe et Ni) persistent mais l'exploitant travaille sur ce point (Cf point de contrôle n° 7). La non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas soldée. <u>Non-conformité n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> Ce point a été instruit lors de la mise à jour, encore en cours, de l'arrêté préfectoral du site. La non-conformité n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 est donc soldée. <u>Observation n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments demandés par courriel du 11 décembre 2020. L'observation n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 est donc soldée. <u>Observation n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 :</u> L'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux initiés ont été terminés en 2022. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé par la société APAVE de Cergy-Pontoise et daté du 01 décembre 2022. Ce rapport ne fait pas état d'observation concernant le système de désenfumage. L'observation n° 2 de l'inspection du 14 décembre 2020 est donc soldée.

Observation n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques. Cette vérification a été effectuée par la société APAVE de Cergy-Pontoise, le rapport daté du 27 décembre 2021 mentionne quelques observations mineures dont l'exploitant a indiqué sur ce même document la date de réalisation des travaux nécessaires.

L'observation n° 3 de l'inspection du 14 décembre 2020 est donc soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un plan des réseaux mis à jour le 12 décembre 2022 et mettant en évidence l'ensemble des réseaux aqueux (eaux industrielles avant traitement, eaux industrielles après traitement, eaux pluviales, eaux sanitaires). Le circuit fermé de l'activité de métallisation, ajouté en 2019, est bien représenté sur le plan. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux industrielles sont issues des rinçages des pièces métallique traitées. Les eaux industrielles sont récupérées par gravité dans un point bas, à l'extérieur du bâtiment, puis sont dirigées par l'action d'une pompe de relevage vers des cuves de stockage temporaire extérieures dans l'attente du traitement. Les eaux industrielles sont ensuite traitées par la station de traitement directement sur site : un agent flocculant est ajouté aux eaux lors du traitement afin de récupérer les éléments métalliques et de les faire décanter. Après décantation, ces boues sont compressées afin de limiter la masse d'eau, elles sont stockées en extérieur dans une benne étanche prévue à cet effet, avant d'être envoyées dans une filière de traitement appropriée. Après traitement sur site, les eaux industrielles, tout comme les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales sont infiltrées sur site : les eaux de toiture directement dans un fossé au Nord du site et les eaux de ruissellement de la zone bétonnée au niveau d'un puisard au Sud-Ouest du site. L'inspection a constaté que les rejets réalisés dans le fossé au Nord ne semblaient pas détériorer l'environnement local (absence de coloration suspecte, etc...).
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté qu'un point de prélèvement des eaux industrielles en sortie de station de traitement était facilement accessible au sein de celle-ci pour un intervenant extérieur. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'exploitant détermine le débit en continu, en sortie de la station de traitement des rejets industriels dans un canal venturi. Ces débits respectent la valeur limite journalière du site. Le débitmètre est contrôlé annuellement. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Suite à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses sur le site, l'exploitant a constaté qu'il rejetait, en sortie de station de traitement, des nonylphénols. L'exploitant a bien expliqué que son process industriel ne met pas en jeu de nonylphénols. L'exploitant a questionné le syndicat des industriels du traitement des métaux suite à ces résultats en 2017. Cette problématique se pose pour plusieurs industriels du secteur d'activité. Une des pistes envisagées pour l'origine de ces nonylphénols serait liée à la présence de ces composants dans certains produits de nettoyage. L'exploitant a expliqué, suite à ces échanges, avoir sensibilisé la société assurant le nettoyage de ses locaux. Afin de faire un état des lieux des rejets de nonylphénols du site et pour identifier si la surveillance de cette substance dangereuse prioritaire doit être maintenue dans le temps, il est demandé à l'exploitant de réaliser deux analyses de ses rejets industriels en incluant le paramètre nonylphénols tout en s'assurant que la limite de quantification (LQ) du laboratoire choisi corresponde à la LQ définie à l'annexe 1 de l'arrêté RSDE (à savoir 0,1 µg/L). La prescription contrôlée est respectée.
Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser deux analyses de ses rejets industriels en incluant le paramètre nonylphénols tout en s'assurant que la limite de quantification (LQ) du laboratoire choisi corresponde à la LQ définie à l'annexe 1 de l'arrêté RSDE, à savoir 0,1 µg/L. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les résultats d'analyse des eaux industrielles montrent des dépassements récurrents en flux de DCO ainsi que pour les paramètres Fer, Nickel et Nitrites. Rappelons que l'ensemble des eaux industrielles sont traitées sur place par la station de traitement, puis rejetées vers le réseau public d'assainissement, dirigeant les effluents vers la station d'Achères. La rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral pour le site est en cours, et est notamment justifiée par la nécessité de mettre à jour les valeurs limites d'émission (VLE), conformément à la réglementation applicable. Actuellement, la limite en concentration pour le paramètre DCO définie dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (rubrique 2565) est pour un rejet raccordé de 600 mg/L. Néanmoins, aucune valeur de flux n'est fixée par cet arrêté ministériel pour le paramètre DCO. Ce flux peut être discuté avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et inscrit dans l'autorisation de déversement du site. A noter que la VLE fixée par l'autorisation de déversement pour ce même paramètre est de 2 000 mg/L. A l'heure actuelle, la limite de flux en DCO fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011 est trop restrictive pour l'activité du site. Cette valeur va évoluer suite aux échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant en fonction de la réglementation applicable. Des dépassements sont enregistrés pour le paramètre nitrites. Ce paramètre n'est pas réglementé dans l'arrêté ministériel sectoriel (2565), et ne fait pas l'objet d'un enjeu local fort. Ce paramètre sera supprimé des paramètres suivis lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire. Concernant les dépassements des rejets pour les paramètres métalliques, l'exploitant a explicité les causes de ces dépassements. Lors de la phase de traitement des effluents industriels, du flocculant est ajouté aux eaux industrielles afin de fixer les métaux et de permettre leur floculation, décantation et récupération dans des boues. Néanmoins, le flocculant utilisé, et permettant de fixer les éléments Fe et Ni en solution, est très visqueux. Pour éviter des dépassements des VLE, le flocculant doit être délivré à débit constant, ce qui est rendu difficile par sa viscosité. L'exploitant travaille actuellement sur ce point pour permettre un ajout à débit constant de flocculant et éviter ainsi de dépasser les VLE en Fe et Ni applicables au site. En 2022, l'exploitant a testé l'ajout d'un débitmètre relié à une alarme lorsque ce débit est non constant. Ce test s'est soldé par un échec à cause de la viscosité du flocculant. Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission applicables à son site pour les paramètres Ni et Fe définies à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant justifie à chaque fois les raisons possibles des dépassements et les actions correctives mises en place pour revenir à la conformité. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06 avril 2005, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent.
Constats : Les transmissions des résultats d'analyse par la plateforme GIDAF sont correctement effectuées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02 février 1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. «La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. «II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. «Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. «Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées, conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. «Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Constats : L'exploitant fait réaliser son autosurveillance par la société EUROFINS LCDI SAS (accréditation COFRAC n° 1-0965). Ce laboratoire sous-traite une partie des analyses à d'autres antennes EUROFINS : EUROFINS HYDROLOGIE EST et EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE respectivement accrédités COFRAC n° 1-0685 et n° 1-1488. L'inspection a vérifié par sondage que les laboratoires sont accrédités pour les analyses effectuées. L'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnement. A noter que l'exploitant réalise, pour son information, un suivi régulier du paramètre cuivre afin d'identifier rapidement une dérive de la station de traitement. Cette analyse en cuivre est également réalisée par le laboratoire. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 53
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. [...] Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le stock de produit cyanurés (un bidon de 5 kg) est entreposé dans une armoire fermée à clef et accrochée contre un mur. L'inspection a constaté que cette armoire de produits cyanurés n'était pas équipée d'une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Non-conformité n° 3 : Le stock de produits cyanurés doit être équipé d'une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur, conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois